

MANIFESTE
DV ROY DE POLOGNE,

POVR SERVIR DE RESPONSE.

AV MANIFESTE PVBLIE
PAR LE ROY DE SVEDE,

Touchant la guerre qu'il fait à la Pologne.

M. VC. LVI.

AV LECTEUR.

CE Manifeste ayant esté fait en Pologne dès le mois de Novembre de l'année dernière 1655, lors que les Affaires de ce Royaume paroissent entièrement déplorées, la Reyne de Pologne l'envoya quelque temps après en France, avec charge de l'y faire imprimer. Mais comme les feuilles en avoient esté mises en divers paquets, dont il y en eut de perdus, cela ne se pût executer. Depuis sadite Majesté l'a envoyé tout entier, & donné un nouvel ordre de le rendre public, afin de faire connoistre d'un costé l'horrible injustice de la guerre faite par le Roy de Suede à la Pologne, & de l'autre la protection visible de Dieu en faveur de ce Royaume; dont il luy a pleu de relever les esperances, par le commencement des heureux succez qu'il a donnez aux Armes du Roy de Pologne, lors qu'il y avoit, selon les hommes, si peu de sujet de l'esperer.

MANIFESTE DV ROY DE POLOGNE,

Pour servir de réponse

Au Manifeste publié par le Roy de
Suedé, touchant la guerre qu'il
fait à la Pologne.

SI entre les particuliers, le manquement de parole est insupportable à ceux qui ont quelque sentiment d'honneur, parce que la foy est le lien de la société civile; avec quelle horreur toute l'Europe doit-elle voir la desolation d'un grand Royaume estre arrivée presque en un moment, par la plus estrange perfidie qui fut iamais?

C'est ce qu'il ne sera pas difficile de faire connoistre, & de confondre en mesme temps les artifices dont le Roy de Suede se sert dans son Manifeste, pour colorer son irruption dans la Pologne, par le violement des Traitez faits entre les deux Couronnes, dont la foy auroit deu estre inviolable entre les Nations mesmes les plus ennemies & les plus barbares.

Mais comme ce Prince ne possède la Suede qu'en suite d'une usurpation que toute la terre sçait avoir esté faite sur les Rois de Pologne depuis cinquante ans; il a creu qu'il seroit aussi heureux dans cette seconde entreprise, que ses predecesseurs l'ont esté dans la premiere, & ne s'est gueres mis en peine de violer le droit des gens, & d'irriter Dieu par un crime detestable, pourveu qu'il estendist son injuste domination, & qu'en permettant à ses soldats de saouler leur avarice & leur cruauté par toutes sortes d'abominations & de

facrileges, il se mist en estat de pouvoir conserver par la force, ce que la mauvaïse foy luy auroit acquis.

Pour mieux faire voir cette verité, il faut reprendre les choses vn peu de plus haut.

Depuis que Charles III. fils de Gustave Roy de Suede, eut en l'année 1595 vsurpé la Suede sur le Roy Sigismond III. son Neveu Roy de Pologne & de Suede, en prenant d'abord le titre de Gouverneur, & puis se declarant ouvertement Roy en l'année 1604, il y a eu diverses guerres entre les Successeurs de Sigismond, pour recouvrer ce qui leur appartenoit legitiment, & les Successeurs de Charles, mort en 1611, pour se maintenir dans leur injuste domination.

Ces guerres suivies de diverses Trêves (au préiudice de l'une desquelles le feu Roy de Suede fit la guerre à la Pologne en 1621, sans la luy avoir declarée, & prit Riga capitale de la Liuonie, tandis que les Polonois estoient occupez à combattre contre les Turcs) cesserent enfin par vne Trêve solennelle de vingt-six ans, faite à Stundorf en 1635.

Le Roy de Pologne Jean Cazimir à present regnant, se confiant sur la foy de cette Trêve fort religieusement observée de sa part, ne pensoit qu'à soustenir les efforts des Cosaques d'un costé, & des Moscovites de l'autre, dont le grand Duc en personne ayant avec vne armée formidable pris Smolensko, estoit en estat d'estendre ses progres encore plus avant, lors qu'il apprit que le Roy de Suede faisoit de tres-grands préparatifs pour envahir la Pologne, & que ne se contentant pas de vouloir violer la foy de la Trêve avec ces forces qu'il assembloit, & de traiter avec les Moscovites, les Tartares, & les Cosaques, il s'efforçoit encore de rompre la fidelité des Polonois par des moyens tres-honteux, ayant déjà engagé à vne revolte criminelle le grand General de Lithuanie, avec quelques autres personnes de marque; & se servant pour cet effet du Vicechancelier de Pologne, qui estant vn Scelerat condamné à mort pour ses crimes, se vante encore, pour comble de ses iniquitez,

5

d'avoir allumé le feu qui consume sa Patrie.

Le Roy de Pologne voyant son Royaume ainsi attaqué & menacé de toutes parts, apres avoir inutilement tenté par ses Ambassadeurs envoyez à Lubek, de faire vn traité de paix avec la Suede, il en envoya d'autres au Roy de Suede jusques à Stokolm, pour luy représenter; qu'il ne pouvoit rompre la Trêve sans violer le droit des gens; qu'il le croyoit trop genereux pour vouloir prendre le temps de la calamité publique d'un Royaume voisin & amy, pour luy faire vne guerre la plus injuste du monde; & qu'ainsi il le convioit de se porter plustost à vn renouvellement d'alliance par la confirmation de la Trêve, ou mesme par vne paix perpetuelle.

Mais l'ambition est aveugle, & il est plus facile de faire violence par les armes, que de persuader qu'il y a de l'équité dans la violence. Le Roy de Suede ne pouvant répondre par de solides raisons à des propositions si équitables, il cherche au lieu de raisons des occasions de querelle, disant que le Roy de Pologne prenoit encore, en luy écrivant, le titre de Roy de Suede, & qu'il ne pouvoit traiter avec luy qu'apres qu'il s'en seroit deporté.

Le Roy de Pologne n'eut pas peine à juger que cela n'estoit qu'un artifice pour gagner temps, & trouver vn pretexte de declarer la guerre en suite du refus qu'il attendoit, puisqu'il ne discontinuoit point son armement. Toutefois pour ne rien obmettre de ce qui pouvoit dépendre de luy, afin de garantir ses Estats de l'orage qui les menaçoit, il cessa de prendre le titre de Roy de Suede, quoy qu'il luy appartienne de droit.

Mais comme le Roy de Suede n'avoit proposé cette difficulté que pour s'en prévaloir dans son dessein, en amusant toujours le Roy de Pologne, il ne fut pas plustost satisfait sur cette plainte, qu'il en allegua vne autre, en disant qu'il ne suffisoit pas que le Roy de Pologne ne prist plus le tiltre de Roy de Suede, puisqu'il en retenoit encore les armes dans son cachet. Et ce qui fait voir manifestement que toutes ces difficultez, comme ie l'ay dit, n'estoient que pour gagner temps, afin d'avancer toujours ses levées, & surprendre la

6

Pologne au dépourveu, c'est qu'il ne les proposa que l'une apres l'autre, au lieu que rien ne l'empeschoit de les proposer toutes deux d'abord, en parlant du titre & du cachet tout ensemble.

Le Roy de Pologne, quoy qu'extrêmement touché d'un procedé si offensant & si injuste, fut porté neantmoins d'un tel amour pour le bien de ses peuples & de ses Estats, qu'il resolut, malgré son ressentiment, de surmonter cette nouvelle difficulté, afin qu'on ne pût l'accuser d'avoir rien obmis pour conjurer la tempeste que la mauvaïse foy jointe à l'ambition avoit excitée. Ainsi il fit oster de son Sceau les armes de la Couronne de Suede, & envoya des Ambassadeurs pour traiter.

Le Roy de Suede n'ayant plus d'excuses, puisque la seule veritable cause de la guerre entre la Pologne & la Suede, estoit le titre de Roy de Suede; mais son armement estant prest, il dit à ces Ambassadeurs qu'il estoit déjà trop engagé pour ne pas continuer dans le dessein de s'embarquer, mais que s'ils le vouloient suivre ils pourroient traiter avec luy.

Ainsi le Roy de Suede après avoir passé la mer & estre débarqué en Pomeranie au mois de Juillet 1655, il entra en suite dans la Pologne, où il n'eut pas plustost mis le pied, qu'il recueillit vne ample moisson de la perfidie qu'il y avoit semée. Car ceux qui par leur naissance & par leurs Charges estoient obligez de s'opposer à ses efforts, trahirent lâchement leur Patrie: & ainsi les troupes Polonoïses, qui estoient en assez grand nombre pour l'arrester dans le commencement de son entreprise, se rendirent à luy, & grossirent son armée par vne infidelité que la Posterité aura sans doute de la peine à croire.

Le Roy de Pologne voyant par ce moyen le Roy de Suede fortifié de ceux mesmes qu'il luy avoit opposez, & ses propres Sujets estre devenus ses ennemis, dans le mesme temps que ses principales forces estoient occupées contre les Cosaques d'un costé, & les Moscovites de l'autre, n'a pû dans un si grand abandonnement qu'aller chercher du secours pour se mettre en estat de combatre, non pas un vict' orieux, puis-

que pour l'estre il faudroit avoir trouvé de la resistance, mais vn violateur de la foy sacrée des Traitez, & vn corrupteur artificieux de la fidelité des Peuples.

Que si ce secours a manqué jusques icy au Roy de Pologne, il ne faut pas s'en estonner, veu l'effroy que la trahison d'une partie de ses Sujets, jointe au grand nombre de ses ennemis, & à vne irruption si soudaine, a répandu de tous costez.

Il se faut
souvenir que
cecy a esté
écrit en No-
vembre. 1655.

VOILA au vray l'origine & le progrez de cette inique & sanglante invasion, que la seule ville de Cracovie a retardée durant quelque temps, par la genereuse resistance qui signalera sa fidelité dans tous les Siecles avenir.

Cette usurpation sans exemple paroistra sans doute également injuste & cruelle à ceux qui voudront faire vne serieuse reflexion sur les conditions de la Treve de vingt-six ans faite entre les deux Couronnes, qui les oblige reciproquement à quatre choses principales. La premiere, à s'abstenir de tout acte d'hostilité. La seconde, à n'entreprendre rien directement ou indirectement, ny par terre ny par mer, au prejudice l'une de l'autre. La troisieme, à faire terminer par des Commissaires qui s'assembleront sur les frontieres de la Livonie, tous les differens qui pourront arriver entre les deux nations. Et la quatrieme, à traiter cependant d'une paix perpetuelle, laquelle quand bien elle ne reüssiroit point dans les assemblées qui se feront pour ce sujet, on ne laissera pas pour cela d'observer la Treve en tous ses points.

OR pour faire voir plus clairement que cette estrange contravention à la foy publique d'une Treve si solemnelle, n'a pas le moindre fondement dans la raison & dans la Justice: il ne faut qu'examiner la foiblesse des faux pretextes dont le Roy de Suede se sert dans son Manifeste, pour tascher à l'exculser.

Il pretend que les Polonois ont les premiers violé la Treve, tant sous le regne du Roy Uladislas de glorieuse memoire, que sous celui de Jean Cazimir aujourd'huy Roy de Pologne & de Suede, à present regnant. Et c'est en effet ce qu'il

est obligé de montrer, à moins que de se condamner luy-mesme de perfidie. Voyons donc si c'est agir avec raison, que de vouloir faire passer ses fausses plaintes pour des infractions de la Treve.

Il commence par dire, *Qu'un General Polonois, qu'il ne nomme point, a remply de gens de guerre diverses Provinces & Duchez de la Pologne, à dessein de troubler la Livonie.* Mais Dieu permettant que la verité se fasse voir à travers les nuages dont on s'efforce de la couvrir, il demeure d'accord dans ce mesme article, *que ce fut à l'insceu & sans la participation du Roy de Pologne Vladislav IV. & que ce dessein n'ent aucun effet : ce sont ses propres parolés.*

Se vid-il iamais vne plus grande contradiction ? Pour montrer que la Pologne a contrevenu à la Treve, on dit d'un costé qu'un General Polonois a remply de troupes diverses Provinces & Duchez du Royaume de Pologne; & on confesse de l'autre que ç'a esté à l'insceu & contre le gré du Roy de Pologne.

Au lieu de Pologne il y a Suede dans le Manifeste, mais il paroist clairement que c'est vne faute d'impression.

Mais on peut demander au Roy de Suede, si c'est à son insceu & contre son gré, que des Generaux Suedois inondent les Provinces de la Pologne, lorsqu'il est en personne à leur teste ? On luy peut demander si ses armées ne violent pas la Treve, lors que non point par imagination, mais en effet & sans avoir auparavant declaré la guerre, elles pillent, brûlent, & saccagent devant ses yeux, non seulement quelques Provinces, mais tout le Royaume de Pologne ?

Or pour faire voir par vne conviction évidente, que l'irruption de ce General qu'on ne nomme point & qui se nommoit Both, ne regarde en nulle sorte ny le Roy ny la Republique de Pologne, c'est que ce General, lequel estoit au service non du Roy de Pologne, mais de l'Empereur, apres avoir fait quelques levées à Konisberg & à Dantzic, fit en suite vne irruption dans la Livonie. Cela estant tres constant, pourquoy le Roy de Suede veut-il rendre le Roy de Pologne responsable du fait d'un Officier de l'Empereur ? Que si c'est à cause qu'il a levé des troupes à Dantzic, n'est-ce pas vne

plainte tres-injuste, puis que chacun sçait qu'il l'a fait secretement & à l'insçu du Magistrat ?

Le Roy de Pologne qui n'en avoit nulle connoissance, est-il plus coupable en cela, que le Marquis de Brandebourg, dans la capitale duquel ce mesme Colonel a fait aussi, comme ie l'ay dit, des levées semblables ? Que si l'on replique qu'il y a eu de la faute du Roy de Pologne, d'avoir souffert que ce Colonel ait traversé avec ses troupes, des Provinces & des Duchez de la Pologne : le répons par vne raison sans repartie, que cela est si peu vray, que lors qu'en suite de cette course du Colonel Both, les Commissaires des deux Nations s'assemblerent sur les frontieres de la Livonie, conformément aux articles de la Treve, les Députez de Suede estant pressez par ceux de Pologne de declarer s'ils accusoient de cette irruption leur Roy ou leur Republique, & s'ils croyoient que cela se fust fait par leur participation ; ils répondirent qu'ils estoient fort persuadez du contraire, & sçavoient tres-bien qu'ils n'y avoient aucune part.

CE que le Manifeste du Roy de Suede objecte en suite, n'est pas mieux fondé. Il se plaint de ce que les Polonois ont souffert que des troupes Imperiales ont fait vne irruption par la Pologne dans la Pomeranie : comme aussi de ce qu'ils ne se sont pas opposez à ces mesmes troupes lors de leur retour par la Pologne.

Il est vray que Crakau, l'un des Generaux de l'Empereur, passa avec sept mille hommes par la Pologne, pour entrer dans la Pomeranie. Mais il est si peu vray que ç'ait esté du consentement des Polonois, qu'au contraire ils en furent si surpris, que la Noblesse de la grande Pologne se sauva avec peine dans la Ville de Posna : le long des murailles de laquelle, elle ne permit à ce General de passer, qu'apres qu'il leur eut donné huit de ses Colonels en ostage, pour assurance que ses troupes ne feroient point de desordre.

Ainsi quand les Polonois l'auroient voulu, il n'auroit nullement esté en leur pouvoir d'empescher le passage de ce General. Mais il ne faut que lire les articles de la Treve, pour voir

que quand ils l'auroient pû empescher, ils n'y estoient point dutout obligez, puisque ces articles n'engagent la Pologne qu'à refuser son secours & son assistance aux ennemis de la Suede.

Avec quel front les Suedois peuvent ils donc former vne telle plainte, sçachant encore outre cela, qu'autant de fois qu'ils ont voulu passer par la Pologne pour aller où bon leur a semblé, ils ont tousiours trouvé le passage libre : Et que mesme le General Banier Suedois r'envoyant sa femme en Suede avec vne escorte de douze cens chevaux & vne partie des plus riches dépouilles de l'Empire, ils passerent au travers de la Pologne, où l'on reçeut cette Dame avec toute sorte de civilité, sans que l'Empereur se soit iamais plaint que le Roy ny la Republique de Pologne ayent fait en cela rien de contraire au traité de paix & d'alliance qu'ils ont ensemble.

ON voit par ce que ie viens de dire, que sa Majesté Imperiale, quoy qu'alliée de la Pologne, ne s'est point tenu offensée de ce qu'on y a donné passage à ses ennemis pour se retirer en leur pais : Et le Roy de Suede au contraire, repete à injure de ce qu'on a souffert, que des troupes de l'Empereur ayent passé par la Pologne en vn temps où on se trouvoit dans l'impuissance de s'y opposer, quand mesme on y auroit esté obligé; ce qui n'est pas.

Mais ce qui montre encore plus clairement que l'Empereur a esté en cela aussi moderé & aussi juste, que les Suedois se sont fait voir & violens & injustes; c'est qu'aussi-tost que la femme de Banier fut entrée dans la Pologne, les troupes Imperiales qui la poursuivoient, s'arrestèrent sur la frontiere du Royaume, sans faire le moindre effort pour y entrer : au lieu qu'au contraire, les Suedois lors du retour de Crakau, le poursuivirent dans le Royaume mesme de Pologne, jusques à la riviere de Notez, & au fort de Scie.

Certes il faut qu'une cause soit bien mauvaise, pour estre reduit à employer de si foibles moyens pour la deffendre. Mais le Roy de Suede se met peu en peine d'avoir entrepris

vne guerre si detestable devant Dieu & devant les Hommes, pourveu qu'il tire de l'avantage du crime qu'il a commis en l'entreprenant.

L'ARTICLE suivant ne témoigne pas moins combien le Roy de Suede est empesché à chercher des pretextes pour pallier l'injustice de ses armes. Il veut faire vn crime au feu Roy de Pologne Uladislas touchant l'Isle d'Oesel, & enveloppe cela de tant de nuages dans son Manifeste, que l'on peut à peine y rien comprendre. Mais il sera fort facile de les dissiper, en disant en peu de mots ce qui regarde cette affaire, & de voir apres tres-clairement combien cette plainte est mal fondée.

Cette Isle appartient à deux Seigneurs: vne moitié est du domaine de l'Évesché de Venden en Livonie; & l'autre moitié est du Duché de Livonie, dont le Roy de Pologne est le Seigneur legitime & hereditaire. Du temps des Chevaliers de l'Ordre nommé Theutonique, Jean Meninghausen engagea la moitié de cette Isle au Roy de Danemarck, qui en jouit & ses Successeurs jusques en l'année 1646, en laquelle par vn traité de paix fait par Christiern IV. Roy de Danemarck avec la Suede, il luy ceda non seulement cette moitié qu'il tenoit par engagement, mais mesme l'Isle toute entiere. Ce que le Roy de Pologne Uladislas ayant appris, & se trouvant blessé par ce traité, il envoya en Suede faire les protestations necessaires pour la conservation de ses droits, en qualité de Duc de Livonie; mais avec cette clause expresse inserée dans l'acte, qu'il ne pretendoit nullement par là, de préjudicier à la Treve faite entre la Pologne & la Suede.

On demande donc, en quoy le feu Roy Uladislas a fait tort aux Suedois? Il n'a fait cette protestation que pour la moitié de l'Isle qui luy appartenoit, comme estant Duc de Livonie: & il ne pouvoit manquer à la faire, sans que son silence luy eust esté préjudiciable, puisque faute de cela, les Suedois luy auroient peut-estre vn iour contesté la propriété de cette Isle.

Que s'ils disent, qu'en vertu de la Treve ils jouissent du

Duché de Livonie : la réponce est bien facile. Car quoy qu'il soit v. ay que ce Traité leur accorde la jouïssance d'une partie de ce Duché, il ne leur en donne point du tout la propriété; & la Treve ne sera pas plustost expirée, que le Roy de Pologne sera tres-bien fondé à demander de r'entrer dans la possession de cette Province, puisqu'elle luy appartient legitime-ment. Le feu Roy Uladislas n'a donc fait que ce qu'il devoit, en protestant; & sa protestation n'a pû donner aucun sujet de plainte à la Suede, puisqu'il y fit adiouster, que c'estoit sans préjudice de la Treve, *Sabvis induciis.*

Q V E si c'est donc contre toute sorte de raison que les Suedois font cette plainte; ce n'est pas moins contre toute sorte de verité qu'ils osent adiouster, que le Roy de Pologne travailloit en mesme temps pour faire soulever les habitans de la Livonie contre la Suede. Car quoy qu'en les considerant comme ses Sujets naturels, il eust pû, sans que personne eust eu sujet de s'en plaindre, leur faire esperer qu'apres la Treve finie, il les feroit revenir sous sa domination; & les assurer qu'ils ressentiroient alors des effets de sa Royale bonté: on ne scauroit dire toutefois avec la moindre apparence, qu'il ait rien fait de semblable, bien loin d'avoir agy en sorte quelconque au préjudice des Traitez. Comment donc le Manifeste du Roy de Suede ose-t'il faire vn capital d'une si grande fausseté, & adiouster mesme en suite, que le Roy de Pologne travailloit pour exciter les Cosaques à faire vne invasion dans la Rugie, eux qui en sont esloignez de trois cens lieues, & qui estoient alors revoltez contre la Pologne?

M A I S quelle plus grande marque peut-il y avoir de l'extrême foiblesse qui paroist dans tout ce Manifeste, & de la mauvaise foy du Roy de Suede, que ce qu'il se plaint dans l'article suivant de la negociation imaginaire faite par le feu Roy de Pologne Uladislas, avec Christiern Roy de Danemarck, & les Generaux Aruheim & Bauditz contre la Couronne de Suede? Car se contentant de proposer cette accusation, sans en rapporter aucune preuve, il adjouste aussi-tost ces propres

13
paroles : Mais nous en passons les particularitez sous silence, pour estre trop longues à rapporter icy : comme s'il eust manqué à les rapporter s'il y en eust eu quelques-vnes.

Qui croiroit que par vn écrit public, & fait pour estre veu de tout le monde, on osast imposer de la sorte à la credulité de ceux qui ne sont pas informez de la verité des choses ? Et cette plainte est-elle donc d'une si petite consequence, que si elle pouvoit estre verifiée, elle manquast à l'estre par celuy qui est obligé de se justifier à toute la terre, d'un aussi grand crime qu'est celuy d'avoir violé les Traitez, & manqué à la foy des alliances ?

VOYONS maintenant si les plaintes que fait le Roy de Suede, des pretenduës infractions de la Trêve sous le regne du Roy Jean Cazimir à present regnant, sont mieux fondées que celles qu'il a faites touchant ce qui s'est passé sous le regne du Roy son predecesseur.

Il se plaint premierement de ce que le Roy de Pologne se feroit de la langue Latine, quand il écrivoit des Lettres particulieres à la Reyne Christine de Suede.

En verité c'est bien abuser de la patience de tous ceux qui verront ce Manifeste, que de mettre vne si petite chose au nombre des sujets capables de rompre vne alliance faite avec tant de solemnité. La Reyne Christine ne s'en est jamais tenuë offensée. Elle a répondu à sa Majesté Polonoise en la mesme langue qui est generale ; & ces sortes de lettres sont plustost des marques de bonne intelligence entre les personnes qui s'écrivent de la sorte, que des occasions de rupture, & des semences de division.

LA seconde plainte est, que le Roy de Pologne a voulu engager les habitans de la Livonie à vne revolte : Qu'il a pensé prendre Riga : Et qu'il a souvent sollicité les Cosaques de faire vne irruption dans ce Duché.

Y eut-il jamais vne accusation plus éloignée de la vraysemblance ? Le Roy de Pologne dès son avenement à la Couronne, ayant eu d'aussi puissans ennemis sur les bras, que

14.

font les Tartares, les Moscouites, & les Cosaques, peut-il tomber sous le sens qu'il ait voulu s'en attirer d'autres qu'il n'auroit pas eu vn moindre sujet de craindre ? Bien loin de penser à attaquer, il s'est touiours veu dans l'obligation de se deffendre ; Et la distance qu'il y a entre les Cosaques & la Livonie est si grande, que nulle irruption ne s'y peut faire par ces peuples, quand mesme leur rebellion ne les mettroit point hors d'estat de recevoir aucun ordre de leur Roy.

IL faut venir maintenant à la negociation faite à Lubek en execution d'vn des articles de la Tréve, pour traiter d'vne paix perpetuelle entre les Royaumes de Pologne & de Suede. Surquoy les Suedois pretendent que les Polonois ont empesché par leur retardement & leur mauuaise conduite, le bon succez qu'on en devoit esperer.

Pour sçauoir qui a eu tort en cela, il faut l'apprendre des Ambassadeurs des Princes mediateurs, puisque leur témoignage, comme estant exempt de tout interest, est irreprochable. Ils assurement à toute la terre, que le Roy de Pologne fit au de-là de ce qu'on pouuoit attendre de luy, en se départant, ainsi que ie l'ay dit, du titre de Roy de Suede, qui luy appartient legitimement, & en faisant oster de son Sceau les armes de ce Royaume. Car n'est-ce pas vne pure querie d'alleguer, qu'à cause qu'au commencement de l'acte de la Tréve, & autres actes faits en suite, on a mis par abreniation les titres & les qualitez des deux Rois, le Roy de Pologne par cette suppression ait renoncé au Royaume & aux armes de Suede, & qu'ainsi il ne les puisse prendre, sans que celuy qui jouit de la Suede, en suite d'vne vsurpation, ait sujet de luy faire la guerre ?

Les Ambassadeurs de Pologne agirent dans cette negociation avec vne telle sincerité, qu'il ne tint nullement à eux que le traité de Paix ne se concludt dès les premieres Assemblées. Au contraire ceux de Suede formant de iour en iour de nouvelles difficultez, telles que sont celles que j'ay rapportées du titre de Roy de Suede, & des armes de ce Royaume, ils firent bien connoistre que leur dessein n'estoit que

de rendre cette Assemblée inutile. Mais afin de faire voir clairement le tort qu'ont les Suedois d'alleguer ce qui s'est passé à l'Assemblée de Lubek, comme vne cause legitime de la guerre qu'ils ont faite, il faut inserer icy l'acte qu'ils mirent alors entre les mains de M^r Chanut Ambassadeur Plenipotenciaire du Roy tres-Chrestien, par lequel ils demeurent d'accord que ce qui se feroit à Lubek ne pourroit faire rompre le traité de la Trêve de Stumdorf : & cet Ambassadeur a toujours déclaré, que tant s'en faut qu'il y ait eu aucun manquement du costé des Polonois, qu'au contraire ils ont toujours témoigné vne forte & constante inclination pour la paix. Voicy la traduction fidelle de cet acte.

Le Duc de Curlande ayant pressé les Princes & Estats alliez des Royaumes de Suede & de Pologne, d'exhorter les deux Rois à ce qu'en suite du traité de Trêve conclu à Stumdorf en l'année 1635. ils se disposassent à vne Paix perpetuelle : Et le Roy tres-Chrestien, comme le premier des Princes Mediateurs, ayant trouvé à propos que les Commissaires des deux Rois, & les Deputez des autres Mediateurs, s'assemblassent sur la fin du Printemps de la presente année, avec Messire Pierre Chanut Conseiller d'Estat du Roy tres-Chrestien, & son Ambassadeur Plenipotenciaire en cette Assemblée ; il s'est rencontré des difficultez capables non seulement de la faire tirer en longueur, mais aussi de ruiner le succez que l'on en esperoit : Et d'ailleurs l'Hiver nous obligeant à nous separer, l'Ambassadeur de France qui voyoit l'inclination des deux parties & de leurs Commissaires à la paix, & qui apprehendoit que la peine qu'on avoit prise pour leur reconciliation, ne demeurast infructueuse, nous a fait consentir, sous le bon plaisir de la Reyne nostre Maistresse, de remettre l'Assemblée suivant le dernier traité de la Trêve, au vingtième iour d'Avril, vieux stile de l'année prochaine 1652 ; pour estre le traité de paix repris dans ledit temps nommé par le Roy tres-Chrestien, & achevé dans les mois de May & Juin suivant : lequel temps passé, il sera permis aux Commissaires des deux parties de se retirer sans préjudice de la Trêve, quand mesme le Traité ne seroit point conclu ; si ce n'est que ledit terme de deux mois soit prolongé du consentement des parties. Et afin de prévenir les difficultez qui se pourroient rencontrer aux formalitez, le Roy tres-Chrestien ne laissera pas de continuer cependant sa media-

ti m, & son Ambassadeur fera ses diligences pour lever tout ce qui en pourroit empescher le progres & la conclusion: Declarant que ce present Escrit n'aura point de lieu, si les Commissaires du Roy de Pologne n'en mettent vn semblable entre les mains de Monsieur l'Ambassadeur de France, ainsi que nous avons fait. En témoin dequoy nous avons signé les presentes, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Lubek le 2 Octobre 1651. Signé,

JEAN ADLER SALVIUS. SCHERING ROSENHANG.
JEAN VVASTMEISTER. LAVRENS CAUTERSTEIN.

Et au bas est écrit.

L'original de la convention cy-dessus écrite, m'à esté donné & mis entre les mains pour y demeurer en depost, par Messieurs les Ambassadeurs de Suede cy-dessus nommez. Fait à Lubek ce 12 Octobre 1651. Signé CHANVT, avec le cachet de ses armes.

M.AIS n'est-il pas estrange que les Suedois osent aussi accuser le Roy de Pologne d'avoir manqué de parole, en ce qu'ayant promis d'envoyer vn Ambassadeur à Stokolm pour continuer à traiter la paix, il n'y enuoya qu'un Internonce. Car quelle plus grande passion sa Majesté Polonoise pouvoit-elle témoigner pour ce Traité, que ce qu'en suite de tant de chicaneries faites à ces Plenipotentiaires à Lubek, il voulut bien encore envoyer des Ambassadeurs jusques à Stokolm, lieu de la residence du Roy de Suede, ainsi qu'il fit, en y envoyant en suite de ce Gentilhomme d'ot ils parlent, le Comte de Lesanc Palatin de Lancicie, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, accompagné d'une autre personne de condition, & avec plein pouvoir de conclure vne paix perpetuelle?

QUE s'il y a tant de sujet de s'estonner de ce que ie viens de dire, qui ne s'estonnera encore davantage de voir que le Roy de Suede, au lieu de louer, au moins en son cœur, la bonté du Roy de Pologne, qui par son amour pour le bien de ses peuples, a consenty de ne point prendre le titre de Roy de Suede qui luy appartient de droit, & d'oster de son Sceau les armes du Royaume de Suede, il ose se plaindre encore

de ce qu'il ne l'a pas fait avant qu'il le luy eust demandé; c'est à dire, de ne s'estre pas assez tost à son gré dépoüillé luy-mesme de ce dont il ne sçauroit iamais estre dépoüillé avec justice ?

VOICy vne nouvelle sorte de plainte, & iusques à present inouïe. Le Roy de Suede n'ayant pû dire avec la moindre vray-semblance, que le Roy de Pologne ait rien entrepris contre ses Estats, il se plaint avec grande exageration; non pas qu'il ait fait entrer des flottes estrangeres dans la Mer Baltique; mais de ce qu'il a eu dessein d'y en faire entrer: non pas qu'il ait contracté des alliances, à l'exclusion de sa Majesté Suedoise, avec d'autres Princes & Peuples qui demeurent le long de cette mer, ou qui y trafiquent; mais de ce qu'il s'est efforcé d'en contracter avec des Princes & des Peuples qu'il ne nomme point, parce qu'il ne sçauroit les nommer: non pas qu'il ait employé ces vaisseaux contre le Royaume de Suede, au préiudice des Traitez; mais de ce qu'il a tâché de faire paroistre qu'il les destinoit à cet effet. Est-ce ainsi que l'on se joüe par vn Manifeste, non seulement de tous les peuples qui le verront, mais de tous les Princes de la Chrestienté, qui ne sçauroient pas ne le point voir? Quand il seroit vray que le Roy de Pologne auroit fait entrer des flottes estrangeres dans la mer Baltique, & contracté des alliances avec divers Princes & divers peuples, pourveu qu'il n'ait rien entrepris contre la Suede, pourroit-on dire qu'il auroit contrevenu aux Traitez? Vn Souverain n'at-il donc pas la liberté d'armer des vaisseaux, & de contracter des alliances? Et lors que les Rois de Suede ont fait des choses semblables, qu'auroient-ils dit si les Rois de Pologne s'en fussent plaints? Le Roy de Danemarc, les Hollandois, & les Anglois mesmes, quoy que beaucoup plus éloignez, demeureront-ils d'accord que la Mer Baltique soit sous la domination du Roy de Suede, & que nuls vaisseaux n'y puissent paroistre sans luy en demander la permission, comme s'il estoit l'unique Monarque du Nort, & que les autres Rois & les autres Estats ne fussent que ses tributaires?

Mais pour iustifier par les propres paroles du Roy de Suede, que le Roy de Pologne n'a pas moins religieusement observé la Trêve, que luy qui ose se plaindre de ces infractions imaginaires, l'a outrageusement violée par vne si grande perfidie, qu'elle passeroit pour incroyable, si les preuves que j'en ay fait voir, n'estoient jointes aux effets qui ne la rendent que trop publique, il ne faut que rapporter la lettre qu'il escrivit au Roy de Pologne lors de son avènement à la Couronne de Suede, dont voicy vne fidelle traduction.

Nous Charles Gustave, par la grace de Dieu Roy de Suede, des Goths & Vandales, grand Duc de Finlandie, &c. Au Serenissime Prince nostre tres-cher Frere, Cousin, Voisin & Amy Iean Cazimir Roy de Pologne, grand Duc de Lithuanie &c. Salut & tout bonheur.

Serenissime Prince, tres-cher Frere, Cousin, Voisin & Amy. Celuy qui gouverne toutes choses, ayant inspiré à la Serenissime & tres-puissante Prin cesse & Dame Christine, par la grace de Dieu Reyne de Suede & des Vandales, grande Duchesse de Finlandie, nostre tres honorée Dame, des mouvemens extraordinaires d'amour plus que maternel envers Nous, de se démettre pour certaines raisons du Gouvernement de son Royaume hereditaire, & le transferer en nostre personne, du consentement de tous les Estats du Royaume, qui l'ont voulu confirmer aussi-tost par les ceremonies de nostre Couronnement: Nous avons crû, apres avoir prié Dieu de vouloir faire reüssir cette promotion au bien de la Chrestienté, de Nous & de nostre Royaume, de Vostre Majesté, & de tous nos bons Amis & Alliez; estre obligez de donner avis à Vostre Majesté de nostre avènement à la Couronne, comme à celuy que nous considerons beaucoup, non seulement à cause de la proximité du sang qui nous unit, mais aussi à cause de l'alliance qui est depuis plusieurs années entre vostre Royaume & le nostre, & qui a esté confirmée & continuée par les Traitez de Trêve, de luy souhaiter, & au Royaume de Pologne, toute prosperité, & de luy offrir de tout nostre cœur tous les services que l'on peut desirer d'un bon amy, & d'un si proche parent. Nous supplions aussi Vostre Majesté de nous faire connoistre en quoy nous la pourrons servir, & de disposer de Nous comme elle jugera à propos, pour la satisfaction de l'un & de l'autre, estant assurez que Vostre Majesté reconnoitra nostre affection

par la bonne volonté que nous sçavons qu'elle a pour Nous & pour nostre Royaume. Nous avons envoyé les présentes à nostre Amé & feal le Sieur Iean Kock, lequel est à Dantzic pour nos affaires, avec ordre de vous expliquer plus au long nostre intention sur cela, s'il estoit nécessaire; suppliant V. M. de le recevoir & de l'honorer de vostre bien-veillance. Nous prions Dieu qu'il ait Vostre Majesté en sa sainte garde, & qu'il luy donne avec une longue santé, une parfaite prospérité. Donné à Stokolm le 3 Juillet 1654. Et au bas est escrit, De V. M. bon Frere, Cousin & Amy, CHARLES GUSTAVE.

Après la lecture de cette Lettre, qui peut souffrir que le Roy de Suede veuille faire croire que les frequentes & dangereuses entreprises du Roy de Pologne contre la Suede, l'ont contraint de recourir aux armes, sans attendre la fin de la Trêve, afin de garantir ses Estats du danger qui les menaçoit? Cette multitude de plaintes, qui sont comme le fondement de son Manifeste, ne tombent-elles pas tout d'un coup par terre, puisque par sa propre confession, & écrite de sa propre main, ces pretendues entreprises n'estoient point encore arrivées. au mois de Juillet de l'année 1654, auquel temps le Roy de Suede ne reconnoissoit pas seulement que la Trêve avoit esté inviolablement observée, mais se croyoit mesme obligé de faire de si grandes protestations d'amitié, & de si grandes offres de service au Roy de Pologne?

Q'V'A donc fait le Roy de Pologne contre la Suede; ou pour mieux dire, qu'a-t'il pû faire durant cette année d'intervalle qui s'est passée depuis ce temps-là, jusques à l'irruption faite par les Suedois dans la Pologne? Ce fut en cette mesme année que le grand Duc de Moscovie declara la guerre à la Pologne; & que d'un autre costé la revolte des Cosaques obligea sa Majesté Polonoise d'avoir durant tout l'hyver vne armée sur pied, laquelle souffrit vne notable diminution par la rigueur de cette saison. Ainsi, que pouvoit apprehender le Roy de Suede, de la Pologne? Et qui ne voit au contraire, que l'estat auquel il la vit reduite par de si pressantes guerres, est ce qui l'a porté à se servir lâchement d'une occasion si avantageuse pour entrer dans ce Royaume, & l'envahir,

contre la foy des alliances , par la plus honteuse de toute les perfidies ?

O R comment le Roy de Suede pouvoit-il mieux témoigner qu'il n'avoit nulles raisons à alleguer , qu'en voulant faire passer pour vne raison , l'obligation pretendue qu'il dit par son Manifeste que le Roy de Pologne avoit à la Reyne de Suede Christine , des lettres qu'elle écrivit en sa faveur & du Prince Charles Ferdinand son frere à la Republique de Pologne , lors qu'il fallut proceder à l'élection d'un nouveau Roy apres la mort du Roy Uladisslas leur frere ; comme si cette recommandation avoit esté l'une des principales causes qui luy ont mis la Couronne sur la teste ?

N'EST-il pas estrange de vouloir ainsi faire passer pour vne obligation essentielle, vne simple recômandation de compliment , dont la Reyne Christine ne pouvoit se dispenser sans se faire plus de tort à elle mesme , qu'elle n'en auroit fait au Prince Jean Cazimir, maintenant Roy de Pologne, puis qu'estant sa parente si proche , il luy auroit esté honteux de ne luy pas rendre , au moins en apparence & par ceremonie comme elle fit , un office que tant d'autres Princes qui ne sont point vnis avec luy par les liens d'une si étroite consanguinité , luy rendirent en ce mesme temps avec chaleur & avec vne affection tres sincere ; & qu'elle mesme en a rendu depuis, un tout semblable à un autre Prince, apres la mort du Roy des Romains ?

Qui ne sçait que la Suede n'estoit point dès lors en si bonne intelligence avec la Pologne , que la Reyne Christine voulust procurer ses avantages, en contribuant à eslever sur le Trône celui de ses Princes qui estoit le plus digne d'y monter ? Et pour juger par vne preuve invincible si elle avoit des desseins favorables à cet Estat , il ne faut que faire reflexion sur ce qui s'est passé dans la suite.

Aussi-tost apres l'élection du Roy Jean Cazimir , la Reyne Christine sollicita par ses lettres la Ville de Dantzic à se soustraire de l'obeissance qu'elle doit à la Couronne de Polo-

gne; & luy en propofa les moyens, ainfi qu'il fe voit par fes lettres dont on a l'original.

Depuis cela les Suedois non feulement donnerent retraite au Vicechancelier de Pologne dégradé en Juftice, & déclaré criminel de leze Majesté par tous les ordres du Royaume; mais ils le gratifierent d'une penfion confiderable: ce qui eft directement contraire aux traitez d'alliance, & bleffe mefme le droit des gens. Ce procedé fut accompagné de deux circonftances tres-confiderables. La premiere, que la Reyne Chrifline envoyant vn Gentilhomme au Roy de Pologne en faveur de ce criminel, il fe chargea de plusieurs lettres de ce Rebelle à divers Seigneurs du Royaume, par lefquelles il les exhortoît à la revolte; dont quelques-vnes ayant esté envoyées au Roy de Pologne, il s'en pleignit à la Reyne Chrifline: à quoy elle ne luy fit point de réponce, parce qu'elle ne luy en pouvoit faire, & que fa confcience luy reprochoit de n'avoir pas esté fi genereufe que le feu Roy Uladiflas, qui n'avoit point voulu tirer avantage de fa minorité & de la guerre ouverte entre l'Empire & la Suede, pour entreprendre fur ce Royaume, ainfi qu'il l'auroit pû faire avec tant d'avantage après la mort du Roy Gustave fon Pere. L'autre circôftance eft, qu'on permit à ce Criminel de faire imprimer à Stokolm fon Manifefte, par lequel il offenfoit ouvertement le Roy fon Seigneur; chargeoit d'injures les Grands du Royaume; outrageoit fa Patrie; & tâchoit d'inspirer aux Peuples la haine & le mépris de leur Souverain, afin de les porter à vn foulevement general.

Qui ne fçait de plus que les Suedois ont fait tout ce qu'ils ont pû pour fortifier les Cofaques dans leur revolte, & les engager à faire alliance avec eux?

On pourroit adjoufter à cecy les autres intelligences qu'ils ont eûes avec plusieurs Princes dépendans de la Couronne de Pologne; avec de fes Alliez; & mefme avec des Polonois dont ils ont tenté par toutes fortes de moyens d'ébranler la fidelité.

Après des raiſons ſi précises à tous les articles du Ma-

Après des raiſons ſi précises à tous les articles du Ma-

nifeste du Roy de Suede, & dont la longueur seroit ennuyeuse, si on ne s'estoit crû obligé de répondre à tout : il ne se trouvera sans doute personne non préoccupée de passion, qui ne juge, que iamais Tréve ne fut plus manifestement violée; que iamais guerre ne fut plus injustement entreprise; & que iamais la foy publique ne fut plus indignement méprisée.

A V S S I le Roy de Suede estant convaincu par son propre jugement, de la foiblesse des raisons, ou pour mieux dire des fausses couleurs qu'il a exposées au lieu de raisons dans son Manifeste, il se fait sur la fin trois objections à luy-mesme au nom du Roy de Pologne, & puis y répond. Je les vas toutes rapporter icy, & les examiner en particulier, afin que l'on en puisse juger.

La premiere objection que le Roy de Suede se fait à luy-mesme au nom du Roy de Pologne est : *Qu'il falloit essayer d'assoupir les differens par des Commissaires des deux Nations assemblez sur les frontieres de la Livonie. A quoy il répond : qu'on n'eust pû obtenir d'avantage par des Commissaires, que par les deux qui furent solennellement envoyez à Lubek. Et puis quelle esperance pouvoit-on avoir, dit-il, de decider les differens des Parties par de tels Commissaires, sur les confins de la Livonie, si l'on n'avoit pû seulement rien arrester des Préliminaires en l'Assemblée qui avoit esté tenuë deux fois à Lubek, quelque soin qu'y employassent les Mediateurs.*

Vit-on iamais vne réponce si foible à vne objection si forte? Le traité d'une Tréve de vingt-six ans, veut que s'il arrive quelques differens entre les deux Couronnes, on assemble des Commissaires des deux Nations sur les confins de la Livonie, afin de les terminer. En suite de ce traité il arrive dit-on des differens : Et au lieu de faire assembler sur les confins de cette Province, pour les decider, des Commissaires des deux Nations, le Roy de Suede, sans avoir déclaré la guerre, & foulant aux pieds la foy d'une Tréve si solennelle, entre en armes dans la Pologne, sous pretexte de ce que dans vne Assemblée tenuë deux fois à Lubek, non pas pour des differens arrivez entre les deux Couronnes, mais pour traiter

d'une Paix perpetuelle, on n'estoit pas seulement demeuré d'accord des Préliminaires. Quelle excuse d'une action si horrible ! Parce qu'on n'est pas demeuré d'accord de tous les Préliminaires d'une Paix perpetuelle, il faut violer la foy d'une Trêve qui est déjà faite : il faut sans declarer la guerre, porter le fer & le feu dans le païs de ses Alliez; & par vne lâche irruption, joindre la force ouverte à la perfidie.

Mais d'où vient que ces Préliminaires ont reçu tant de difficultez ? On l'a veu par ce que j'ay dit cy-dessus. Ils n'avoient garde d'estre bien-tost resolués, puis que le Roy de Suede, qui ne vouloit que gagner temps pour achever ses levées, & surprendre comme il a fait, la Pologne au dépourveu, ne faisoit proposer ces Préliminaires que l'un apres l'autre, parlant du titre de Roy de Suede qu'il se plaignoit estre toujours pris par le Roy de Pologne, & puis des armes de Suede qu'il falloit oster de son Sceau : & ainsi du reste. Ce qui confond visiblement la réponce du Roy de Suede à cette premiere objection.

LA seconde objection que le Roy de Suede se fait à luy-mesme au nom du Roy de Pologne, est ; *Qu'encore que le traité de Paix perpetuelle, ait manqué deux fois d'avoir le succès que l'on s'estoit proposé : neanmoins la Trêve devoit demeurer ferme & inviolable. A quoy il répond : Que comme il ne voyoit aucune seureté dans des traitéz qui avoient tant de fois esté violéz par le Roy de Pologne, il a esté obligé d'avoir recours aux armes, avec d'autant plus de justice, que c'estoit vne des conditions de la Trêve, que l'une des parties ne seroit point tenuë d'observer ce qui auroit esté enfreint par l'autre : & que sadite Majesté Suedoise ne pouvoit plus long-temps dissimuler, tandis que les Polonois machinoient sans cesse sa perte.*

Quelle réponce ! Et quel nom peut-on donner apres cela à l'entreprise du Roy de Suede ? J'ay fait voir plus clair que le iour, par les propres paroles du Roy de Suede dans sa lettre rapportée cy-dessus, que le Roy de Pologne a observé tres-religieusement les traitéz; & que ces infractions alleguées par le Roy de Suede, & qu'il est contraint de dire avoir esté faites avant son regne, parce qu'il n'en peut marquer aucune

en particulier, sont des infractions imaginaires. Neanmoins c'est sur cela seul qu'il establit cette pretendue raison d'avoir fait la guerre, c'est à dire qu'il establit sur vn fondement chimerique, la plus injuste & la plus cruelle invasion qui fut jamais.

S'il se fust agy de quelques contraventions faites au traité de la Trêve, n'auroit-il pas fallu suivant le mesme traité, assembler pour cela des Commissaires des deux Nations sur les confins de la Livonie ? Mais on n'avoit garde d'y en assembler à l'instance de la Suede, puis qu'il n'y avoit eu nulle contravention de la part de la Pologne. Et quand on a envoyé des Commissaires à Lubek, ce n'a nullement esté, comme ie l'ay dit, pour traiter de quelques contraventions faites à la Trêve (ce qui auroit dû se faire sur les confins de la Livonie) mais ç'a esté pour traiter d'une Paix perpetuelle, comme le Roy de Suede en demeure luy-mesme d'accord. Ce qui fait voir avec combien peu de sincerité il s'efforce icy de donner le change.

Mais ce qui le fait encore voir d'une maniere à laquelle il est impossible de répondre, c'est que dans la lettre écrite par le Roy de Suede à l'Empereur, le 10 Juillet 1655, sur les causes de son armement contre la Pologne, il dit luy-mesme; qu'une des conditions de la Trêve de vingt-six ans, dont il en restoit encore six à expirer, estoit qu'on traiteroit d'une bonne & ferme Paix, & que la Trêve ne laisseroit pas de s'observer inviolablement, quelques mauvais succez qu'eussent les propositions du Traité. Quand ces paroles seroient écrites avec les rayons du Soleil, pourroient-elles estre plus claires & plus convaincantes contre le Roy de Suede ? Qu'il accorde donc sa lettre avec son Manifeste, avant que s'imaginer de pouvoir persuader les autres de ce dont il n'est pas luy-mesme persuadé. Outre ce que M^r Chanut Ambassadeur de France, peut témoigner avec qu'elle sincerité les Polonois procederent dans ce Traité de Paix, qu'ils ne pouvoient pas ne point vouloir, puis qu'ils n'avoient pas seulement, comme ils ont encore, les Cosaques sur les bras, mais y avoient aussi les Tartares.

LA troisième & dernière objection que le Roy de Suede se fait à luy-mesme dans son Manifeste au nom du Roy de Pologne, est: *Que les mots de [Semel iterumque] ne doivent pas estre entendus pour signifier que ce traité ait esté repris deux fois & en deux differens lieux, mais pour des mots repetez, qui ne signifient qu'une mesme chose; en sorte qu'il en falloit revenir à un accommodement, & non pas aux armes.* A quoy il répond: *On ne pouvoit faire assembler plus de deux fois nos Commissaires, sans pecher contre l'intention des Traitez, qui imposent une necessité aux parties de terminer de cette sorte leurs differens, crainte que nos Assemblées, tant de fois inutilement tenues, ne servissent qu'à aigrir les esprits, & à exciter la risée de toutes les Nations, pour tout fruit des grandes dépenses qu'elles auroient ainsi causées: Neanmoins, nonobstant ces considerations, Sa Majesté Suedoise n'a pas laissé, pour faire voir l'inclination qu'elle avoit à la Paix, de consentir à la reprise de ce Traité d'amitié & correspondance perpetuelle; à condition que les Ambassadeurs de Pologne se rendroient sans aucun delay au lieu qui leur a esté ordonné.*

Est-il possible que ne s'agissant point d'une Assemblée de Commissaires faite pour terminer des differens arrivez durant la Trêve entre les deux Couronnes, ainsi que je ne sçauois trop le repeter, mais d'une Assemblée faite pour convenir des conditions d'une Paix perpetuelle, comme le Roy de Suede luy-mesme est contraint de l'avouer, il ose dire, sous pretexte de ces deux mots, *semel iterumque*, qu'on ne pouvoit assembler des Commissaires plus de deux fois, sans pecher contre l'intention des Traitez? Comme si chacun ne sçavoit pas que ces paroles Latines dans l'usage commun de cette langue, signifient, *plusieurs fois*, & non pas, *deux fois seulement*, à l'exclusion de davantage.

Le traité d'une Trêve impose-t'il des conditions pour une Paix perpetuelle? Qu'a de commun l'un avec l'autre? Et quand il seroit vray qu'on ne pourroit s'assembler plus de deux fois pour regler des infractions faites aux articles d'une Trêve, s'en suivroit-il de là qu'on ne pourroit s'assembler plus de deux fois, plus de dix fois, & plus de vingt fois, pour convenir des conditions d'une Paix perpetuelle? Tous les

Princes de la Chrestienté ont donc eu grand tort de tenir durant tant d'années des Ambassadeurs à Munster & à Osna-bruk, pour conclure la Paix d'Allemagne : & il falloit rompre toute negociation, & continuer la guerre après deux Assemblées des Deputez, de crainte, comme le Roy de Suede le dit en suite, que ces Assemblées tant de fois inutilement tenües, ne servissent qu'à aigrir les esprits, & à exciter la risée des Nations, pour tout fruit des grandes dépenses qu'elles auroient causées.

Je pense que voila la premiere fois qu'on a dit, que si après deux Assemblées tenües pour conclure vne aussi grande affaire que celle d'une Paix perpetuelle entre deux Royaumes, & ausquelles on n'auroit pü rien resoudre, on continuoit à en tenir d'autres, cela ne pourroit servir qu'à aigrir les esprits, & à exciter la risée des Nations, pour tout fruit des grandes dépenses qu'elles auroient causées. Car est-ce aigrir les esprits, que de continuer à travailler aux moyens de les réunir pour iamaïs, par vn Traité solide & durable ? Est-ce exciter la risée des Nations, que de s'employer à establir le repos de deux grandes Nations, par vne iuste & heureuse Paix ? Et ose-t'on alleguer comme vne raison de l'empescher, la dépense des Deputez employez pour vne action si sainte devant Dieu, & si honorable devant les hommes ?

Mais le Roy de Suede est aussi sincere en cela, comme lors qu'il dit dans sa Lettre à l'Empereur, qu'il veut religieusement observer les Traitez d'Osna-bruk & de Munster ; quoy qu'en mesme temps qu'il fait cette belle protestation, il les viole, en attaquant la Pologne, qui est particulièrement comprise dans ces Traitez, sans pouvoir en tout son Manifeste alleguer la moindre chose dont il ait quelque pretexte de se plaindre depuis qu'il est Roy de Suede.

APRES cette exacte réponse à tous les faux pretextes dont le Roy de Suede se sert pour excuser vne entreprise aussi insoustenable qu'est la sienne, n'y a-t'il pas sujet d'admirer qu'en pensant faire son Manifeste, il n'ait fait au contraire que fournir des preuves au Roy de Pologne, pour le

convaincre par ses propres paroles, d'une invasion si barbare, qu'elle ne donne pas moins d'horreur que d'estonnement à toutes les personnes équitables & genereuses ?

Car pour n'avoir pû demeurer d'accord des conditions d'une Paix perpetuelle, dont on n'avoit garde de convenir, puisque le Roy de Suede vouloit vsurper par vne guerre la plus injuste du monde, ce qu'il n'auroit seulement osé penser de prétendre en traitant d'une Paix iuste & raisonnable; falloit-il se rendre parjure en violant vne Trêve si solennellement jurée, & dont le Roy Tres-Christien avoit esté le principal Mediateur ?

Falloit-il inonder comme vn torrent toute la Pologne ? mais comme vn torrent si furieux & si cruel, que la posterité aura peine à croire la moindre partie des profanations abominables, & des horribles inhumanitez que les Suedois ont exercées à la honte du Christianisme, dans le país du monde qui leur estoit le plus conjoint d'alliance, puisque les Couronnes de ces deux Royaumes ont durant tant d'années reposé ensemble sur la teste des mesmes Rois ?

Comme si c'eust esté peu, pour contenter la fureur de ces cruels Usurpateurs, de faire couler des ruisseaux de sang, & d'abandonner des Villes aux flames après les avoir pillées; ils ont estendu leur rage jusques sur les choses les plus sacrées: ils ont violé en mille manieres la sainteté des Autels: ils ont profané, saccagé, & mis le feu dans les Eglises: ils ont outragé & massacré les Oingts du Seigneur: ils ont brisé les Tombeaux des Saints par vne inhumanité plus que barbare, pour chercher de l'or où il n'y avoit que des cendres & des os; les Sepulchres mesmes, pour qui les peuples les plus Idolatres ont vne veneration religieuse, n'ayant pû servir d'azile aux morts contre leur infatiable avarice, & pour estendre s'ils pouvoient leur domination sur les ames aussi bien que sur les corps: Au lieu que le Roy de Pologne, comme vn juste Prince qu'il est, n'a jamais contraint les Protestans dans la creance que les Edits leur permettent de professer: ceux-cy, comme des Tyrans qu'ils sont, contraignent les Catholiques dans la leur, chassent les Prestres, déposent

les Evesques, & font enfin tout ce qu'il n'y a que les démons qui soient capables d'inspirer aux hommes.

QUE si Dieu, pour faire éclater sa justice par le chastiment de nos pechez, veut que nous soyons accablez par tant de perfidies & de cruautez jointes ensemble, ensevelifions-nous au moins avec honneur dans les ruines de nostre patrie; tombons, non pas comme des lâches, mais les armes à la main, plustost que de survivre à vne honteuse servitude; signalons mesme par nostre chute la gloire qui a toujours fait tenir à la Pologne l'un des premiers rangs entre les plus belliqueuses Nations du monde; & mourons avec nostre Roy, qui brûle d'impatience de se voir à la teste de nos Armées pour combatre nos ennemis, & signaler sa valeur dans vne bataille digne d'estre le tombeau d'un grand Monarque.

Mais pourquoy n'espererons-nous pas que la colere du Ciel estant appaisée par tant de sang déjà répandu, par les larmes & par les prieres de tant d'Innocens, & particulièrement par celles de nostre grande & auguste Reyne, dont le courage égal à la pieté, rassemble dans son Ame heroique toutes les Vertus des deux Sexes; nous verrons enfin la misericorde de Dieu reluire sur nous; nous verrons nostre vaillante Noblesse réveiller son ancienne generosité, & suivie de tant de braves Soldats animez par l'exemple de nostre Prince, porter la terreur dans le cœur de ceux qui ne nous en ont donné que parce qu'ils estoient les executeurs de la vengeance divine, laquelle tournant ses foudres contr'eux, pour les chastier à leur tout des crimes horribles qu'ils ont commis, fera voir à toute la terre, que ce n'a pas tant esté leurs armes, que le bras du Tout-puissant, qui nous a portez iusques sur le bord du précipice, pour nous ramener à nostre devoir, & faire connoistre par un exemple si terrible, que comme il peut en un moment ébranler les fondemens des plus grands Empires, il peut aussi dans un moment les raffermir, & jeter au feu ces verges cruelles dont il s'est servy pour les chastier.

QVE si ce qui arrive à vn Estat , peut arriver à tous les Estats du monde , quelle obligation n'ont point les Souverains de nous secourir , puis qu'une usurpation causée par le violement de la foy publique , ne regardant pas seulement vn Prince ou vn Peuple , mais regardant tous les Princes & tous les Peuples , ils ne sont pas moins obligez par interest , que par conscience & par honneur , de se declarer en faveur de la Justice & de l'Innocence , contre vne injustice si manifeste , & vne perfidie si detestable.

F I N.

Σ XVI 345 nie nat. tego myd.

2-gi	ego	Nr 97.8°	nat. 24
3-ci	"	" 98.8	" 21
4-y	"	" 90.8°	" 8